

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_012

DOMAINE : Infrastructure

OBJET : Contrat d'électricité prix fixe avec Electricité De France (EDF)
Collectivités – Contrat Expert Public n° 2010008460536

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président pour la passation de contrat,

Vu la proposition faite par **Électricité De France** – siège social sis 22-30 avenue de Wagram Paris 8^{ème} - représentée par Nelly RECROSIO, Directeur du Marché d'Affaires,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat d'électricité pour une durée de 22 mois à compter du 01 mars 2024 à 00 heure, avec la société **Électricité De France (EDF)** représentée par Nelly RECROSIO, Directeur du Marché d'Affaires, pour la fourniture d'électricité, suivant les conditions définies dans le contrat.

Article 2

DIT que l'électricité vendue par EDF est utilisée pour la consommation du Centre Culturel la Barbacane – place du 8 mai 1945 à Beynes (78).

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à régler mensuellement à **Électricité De France** les factures correspondant à l'abonnement et les prix unitaires par poste(s) appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh, suivant les dispositions définies dans le contrat et dont les prix de la fourniture tiennent compte du Dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique ("ARENH"). Ils intègrent un taux d'ARENH calendaire, équivalant à la proportion d'ARENH dont peut bénéficier le Client pour une année donnée. Pour la période du 01/03/2024 au 31/12/2025, le taux Arenh est de 55,78 %.

Article 4

Mme/M le Directeur de la Barbacane et M Le Receveur Municipal sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Rambouillet.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
7 février 2024*

Beynes, le 6 février 2024
Le Président
Yves REVEL